

## Registre des Délibérations du Conseil Municipal

### DE LA VILLE DE BEGLES

#### SÉANCE DU 1 juillet 2025

##### DÉLIBÉRATION N°2025\_068

**OBJET : RETRAIT DE LA DELIBÉRATION N°2025\_031 EN DATE DU 1ER AVRIL 2025 RELATIVE À L'EXPÉRIMENTATION D'UN CONGÉ MENSTRUEL**

Le 1 juillet 2025, le Conseil Municipal de la Ville de Bègles s'est réuni Salle du conseil sous la présidence de Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH, Maire de Bègles, en suite de la convocation adressée le **25 juin 2025**.

**Étaient présents : M. Clément ROSSIGNOL PUECH, Mme Edwige LUCBERNET, M. Marc CHAUVET, Mme Nadia BENJELLOUN-MACALLI, M. Vincent BOIVINET, M. Olivier GOUDICHAUD, Mme Fabienne CABRERA, M. Pierre OUALLET, Mme Christelle BAUDRAIS, Mme Catherine CAMI, M. Xavier-Marie FEDOU, M. Jacques RAYNAUD, Mme Isabelle TARIS, M. Pascal LABADIE, M. Guéno­lé JAN, Mme Marie-Laure PIROTH, Mme Typhaine CORNACCHIARI, Mme Laure DESVALOIS, M. Nabil ENNAJHI, M. Florian DARCOS, M. Idriss BENKHELOUF, M. Christian BAGATE, M. Mohammed MICHRAFY, M. Alexandre DIAS, Mme Isabelle TEURLAY NICOT, Mme Seynabou GUEYE.**

**S'étaient fait excuser et avaient donné délégation :**

**Mme Amélie COHEN-LANGLAIS donne procuration à M. Xavier-Marie FEDOU, Mme Bénédicte JAMET DIEZ donne procuration à Mme Catherine CAMI, M. Benoît D'ANCONA donne procuration à M. Olivier GOUDICHAUD, Mme Sadia HADJ ALBELKADER donne procuration à M. Pascal LABADIE, Mme Sylvaine PANABIÈRE donne procuration à M. Vincent BOIVINET, M. Aurélien DESBATS donne procuration à Mme Edwige LUCBERNET, Mme Fabienne DA COSTA donne procuration à Mme Isabelle TEURLAY NICOT, M. Christophe THOMAS donne procuration à M. Christian BAGATE, M. Kewar CHEBANT donne procuration à Mme Marie-Laure PIROTH.**

**Secrétaire de la séance : M. Marc CHAUVET**

Madame Edwige LUCBERNET expose :

Dans sa délibération du 1<sup>er</sup> avril 2025, la municipalité souhaitait de manière expérimentale, instaurer le congé menstruel pour les agentes de la collectivité, marquant un pas important vers la reconnaissance des souffrances liées aux règles invalidantes et à l'endométriose. Cette démarche aurait permis aux femmes concernées de bénéficier d'un aménagement de leurs conditions et temps de travail tels que :

- Un aménagement du poste de travail ou un réajustement des tâches afin de limiter l'impact de ces affections sur leur quotidien
- Un aménagement du temps de travail (pauses, réduction des heures de travail)
- Un recours étendu au télétravail lorsque le poste le permet durant la période menstruelle pour limiter les déplacements et faciliter le repos en journée pouvant aller jusqu'à trois jours consécutifs par mois
- L'octroi d'autorisations spéciales d'absence pouvant aller jusqu'à 3 jours par mois et dans la limite de 12 jours par an

Cependant, au titre du contrôle de légalité, le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine rappelle différents points.

- Les Autorisations spéciales d'absence (ASA) pour règles invalidantes ou endométriose ne relèvent pas des ASA pour événements familiaux prévues à l'article L. 622-1 du code général de la fonction publique (CGFP) ni de celles prévues par les circulaires et instructions ministérielles à destination des agents de la fonction publique de l'Etat qui peuvent être étendues aux agents des collectivités.

Si la jurisprudence (CE Jamart n° 43321, 7 février 1936) reconnaît à tout chef de service un pouvoir réglementaire minimal afin de prendre les mesures nécessaires à l'organisation de leurs services, il ne lui permet pas, en dehors de ces nécessités, d'imposer des obligations ou d'accorder des avantages en créant un nouveau motif d'ASA, en l'absence de toute assise législative ou réglementaire.

- Par ailleurs un tel aménagement peut avoir pour conséquence de réduire la durée annuelle du temps de travail des agents concernés à une durée inférieure à la durée réglementaire annuelle actuellement fixée à 1607h, de sorte de méconnaître le principe de parité entre les fonctions publiques.
- Il est également rappelé qu'une expérimentation locale doit être autorisée par une loi ou un règlement (démarche prévue par la loi organique n°2021-469 du 19 avril 2021). En l'absence d'autorisation législative, une commune ne peut décider de sa propre initiative de mettre en œuvre une expérimentation.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil municipal,**

**ENTENDU le rapport de présentation**

**VU le Code général des collectivités territoriales**

**VU** le Code général de la fonction publique

**VU** la délibération n°2025\_031 du 1<sup>er</sup> avril 2025 portant sur l'expérimentation d'un congé menstruel

**VU** le courrier du préfet en date du 27 mai 2025 demandant le retrait de cette délibération

**CONSIDÉRANT** que la délibération n° 2025\_031 du 1<sup>er</sup> avril 2025 est irrégulière

**CONSIDÉRANT** que la commune n'a pas mis à exécution cette délibération

**DÉCIDE**

**Article 1** : De retirer la délibération n° 2025\_031 du 1<sup>er</sup> avril 2025 relative à l'expérimentation d'un congé menstruel.

VOTANTS : 35		VOIX
Pour	35	

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**Fait et délibéré le 1 juillet 2025**

**LE/LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE,**

**M. Marc CHAUVET**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE MAIRE,**

**M. Clément ROSSIGNOL PUECH**